

# Le désarmement moral en tant que facteur dans les relations internationales pendant l'entre-deux-guerres

Elly Hermon

Volume 22, numéro 1, 1987

Hamilton 1987

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/030971ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/030971ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

## Éditeur(s)

The Canadian Historical Association/La Société historique du Canada

## ISSN

0068-8878 (imprimé)

1712-9109 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

## Citer cet article

Hermon, E. (1987). Le désarmement moral en tant que facteur dans les relations internationales pendant l'entre-deux-guerres. *Historical Papers / Communications historiques*, 22(1), 198–211. <https://doi.org/10.7202/030971ar>

## Résumé de l'article

Les préoccupations rattachées au désarmement moral consistant en la création d'un climat d'opinion favorable à la paix et à la compréhension internationale, se sont infiltrées dans les relations internationales de l'entre-deux-guerres de plus d'une façon. Elles ont fait ainsi l'objet de diverses formules politiques et juridiques reflétant diverses approches conceptuelles de cette question et traitant ses différents aspects à divers niveaux de la vie internationale.

Ce ne fut qu'à l'occasion de la Conférence mondiale du désarmement réunie à Genève en 1932 que cette question figure pour la première fois à l'ordre du jour de la grande politique internationale en tant que facteur dont dépendaient largement non seulement la compréhension internationale mais aussi la sécurité des nations. Même si cette conférence ne représente qu'une étape, cette étape est déterminante dans l'évolution conceptuelle du désarmement moral dans l'entre-deux-guerres, question qui fait l'objet de la présente communication.

# Le désarmement moral en tant que facteur dans les relations internationales pendant l'entre-deux-guerres

ELLY HERMON

## Résumé

*Les préoccupations rattachées au désarmement moral consistant en la création d'un climat d'opinion favorable à la paix et à la compréhension internationale, se sont infiltrées dans les relations internationales de l'entre-deux-guerres de plus d'une façon. Elles ont fait ainsi l'objet de diverses formules politiques et juridiques reflétant diverses approches conceptuelles de cette question et traitant ses différents aspects à divers niveaux de la vie internationale.*

*Ce ne fut qu'à l'occasion de la Conférence mondiale du désarmement réunie à Genève en 1932 que cette question figure pour la première fois à l'ordre du jour de la grande politique internationale en tant que facteur dont dépendaient largement non seulement la compréhension internationale mais aussi la sécurité des nations. Même si cette conférence ne représente qu'une étape, cette étape est déterminante dans l'évolution conceptuelle du désarmement moral dans l'entre-deux-guerres, question qui fait l'objet de la présente communication.*

\* \* \* \* \*

*Concerns related to "moral disarmament," which consists of the promotion of public opinion favourable to peace and international understanding, were expressed in various ways in international relations between the two world wars. They thus became the object of a number of political and juridical formulations, which reflected different conceptual approaches to this issue and dealt with its various aspects at several levels of international life.*

*Only in the context of the World Disarmament Conference, convened in Geneva in 1932, did moral disarmament become a significant factor in international politics, with a direct impact on international security as well as on international understanding. This conference represents, however, only one stage — albeit a particularly important one — in the conceptual evolution of moral disarmament in the interwar period which is the subject of this paper.*

## LE DÉSARMEMENT MORAL AVANT LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

Le terme de "désarmement moral" fut employé bien avant la Conférence du désarmement même si les opinions divergeaient quant à ses origines et à son contenu conceptuel précis. Les divergences de vues qui se sont manifestées à ce propos entre pacifistes et internationalistes sont bien indicatives à cet égard. Certains cherchaient à souligner l'aspect juridique du concept de désarmement moral en le liant aux traités internationaux tels que le Pacte de la Société des Nations (SdN) et le Pacte Briand-Kellogg de 1928 qui visait à la renonciation à la guerre, tandis que d'autres rattachaient ses origines aux résolutions des Congrès Universels de la Paix d'avant-guerre<sup>1</sup>. Une définition éloquente du désarmement moral du point de vue pacifiste fut donnée en 1923 par C.E. Playne, membre du Conseil du Bureau International de la Paix: "Le désarmement moral, c'est la transformation de cette mentalité agressive, rancunière et vengeresse en une mentalité conciliante. C'est, quand le bien général l'exige, le sacrifice des intérêts nationaux aux intérêts non moins réels de la grande famille humaine. C'est l'altruisme substitué à l'égoïsme, c'est la raison et l'équité mises à la place de la passion et de l'injustice"<sup>2</sup>. D'après Playne, la tâche prioritaire du mouvement pacifiste était de lancer une vaste campagne de propagande en vue de la transformation des esprits et des coeurs<sup>3</sup>. Cette approche fut rejetée en 1924 par Th. Ruysen, un porte-parole distingué de l'internationalisme de l'entre-deux-guerres qui allait devenir Secrétaire Général de la Fédération Internationale des Associations pour la SdN. Selon Ruysen, les pacifistes se trompaient sur la nature humaine. Ce n'était pas la haine mutuelle des peuples qui se trouvait à la base des mésententes internationales mais plutôt leur ignorance mutuelle. La première tâche du désarmement moral devait donc consister en une oeuvre d'éducation visant à promouvoir la compréhension internationale<sup>4</sup>. C'est ainsi que dès le départ, un lien étroit fut établi entre le désarmement moral et l'éducation pour la paix, les deux termes devenant largement interchangeable dans la mesure où le cadre conceptuel de celle-ci fut progressivement élargi pour inclure, en plus de l'éducation scolaire, la formation de l'opinion publique en général en matière de relations internationales<sup>5</sup>. Ruysen traça un programme détaillé de désarmement moral dont les principes allaient être repris lors de la Conférence du désarmement. On y soulignait l'importance de la révision des manuels scolaires et de la réforme de l'enseignement de l'histoire au profit de l'histoire de la civilisation, des idées morales et de la paix; la création d'une agence de presse indépendante et impartiale, l'élimination de l'imagerie

- 
1. J. Luchaire, *Le désarmement moral* (Paris, Valois, 1932), pp. 84, 101; S. Stronski, "Le désarmement moral", *Recueil Pédagogique*, 3 (septembre 1932), p. 17; E. Bovet, "Le désarmement moral", *Völkerbund*, 3 août 1932, p. 9.
  2. C.E. Playne, "Le désarmement moral", *Le Mouvement Pacifiste*, (juillet 1923), p. 81.
  3. *Ibid.*
  4. Th. Ruysen, "Le désarmement moral", *La Paix par le Droit*, (septembre 1924), pp. 326-331.
  5. E. Hermon, "The International Peace Education Movement: 1919-1939" dans: Ch. Chatfield & P. van den Dungen, *Peace Movements and Political Cultures*, (University of Tennessee Press), à paraître.

guerrière des médias et l'encouragement des contacts internationaux sur tous les plans. En même temps, Ruyssen établit un lien particulièrement significatif entre le désarmement moral et le désarmement militaire, présentant les deux comme interdépendants, tout en soulignant la nécessité de créer un système de sécurité internationale sous une autorité supra-nationale considérée comme indispensable pour la réalisation du désarmement<sup>6</sup>.

On peut résumer ainsi les attitudes respectives des pacifistes et des internationalistes sur le plan de la conceptualisation du désarmement moral en constatant que tandis que les deux groupes étaient unanimes à reconnaître l'importance de l'opinion publique dans les relations internationales et souhaitaient l'orienter dans un sens favorable à la compréhension internationale, ils divergeaient profondément sur le rapport entre désarmement moral et sécurité internationale. Pour les pacifistes opposés à tout usage de la force armée, le désarmement moral — en tant que conversion des coeurs et des esprits à la cause de la paix —, représentait une garantie de sécurité suffisante. Pour les internationalistes, c'était un complément indispensable, voire une condition préalable du désarmement militaire, qui devait être complété à son tour par un système approprié de sécurité internationale.

C'est, sans doute, le lien établi entre le désarmement moral et le désarmement militaire qui explique l'adoption du terme "désarmement moral", plutôt que celui d'"éducation pour la paix", par le vocabulaire diplomatique de l'entre-deux-guerres pour désigner l'ensemble des mesures visant à la détente psychologique au niveau international. Cette adoption indique également la meilleure fortune de l'interprétation internationaliste du contenu conceptuel de ce terme par rapport à l'acception pacifiste qui le liait à une conversion des coeurs et des esprits plutôt qu'à l'élaboration d'instruments politiques et juridiques à l'instar des internationalistes.

Le terme "désarmement moral" était assez fréquemment employé déjà au milieu des années 20. Des organisations furent créées dans le but spécifique de contribuer à sa promotion, telle que la Ligue Internationale des Femmes pour le Désarmement Moral, constituée en France en 1925<sup>7</sup>. Son importance fut reconnue même par des personnes appartenant aux échelons supérieurs de la hiérarchie militaire. Ainsi, le général français A. Percin publia en 1925 une brochure intitulée *Le désarmement moral* qui traçait tout un programme d'éducation pour la paix, où l'importance de la réforme de l'enseignement de l'histoire fut soulignée<sup>8</sup>. Le terme commençait à s'infiltrer même dans le langage diplomatique et quelques délégations à la SdN en firent usage en manifestant leur intérêt pour la promotion du désarmement moral dans le contexte de

---

6. Th. Ruyssen, art. cit.

7. Sur cette organisation, voir: *Bulletin de la Ligue Internationale des Femmes pour le Désarmement Moral*, (Décembre 1925).

8. Général Percin, *Le désarmement moral*, (Orléans: 1934 (2<sup>e</sup> édition)).

débats portant sur les questions du désarmement et du développement de l'esprit international<sup>9</sup>. Ce fut également au milieu des années '20 que la SdN reconnut officiellement l'importance du désarmement moral, sans en faire pourtant explicitement référence, en approuvant la création d'un organe spécial — un sous-comité d'experts de la Commission Internationale de Coopération Intellectuelle (CICI) — pour s'occuper de la promotion et de la coordination internationale des efforts entrepris en vue de la propagation de l'enseignement des principes et des buts de la SdN ainsi que de l'idée de la coopération internationale. En même temps, la CICI fut dotée d'un organe exécutif, l'Institut International de Coopération Intellectuelle (IICI) qui assumait un rôle très actif dans la promotion du désarmement moral<sup>10</sup>.

Jusqu'à la Conférence du désarmement, les efforts entrepris dans le domaine du désarmement moral sont restés pourtant assez dispersés sans être intégrés dans un programme d'ensemble tel que celui tracé par les premiers théoriciens du désarmement moral. Bien que la CICI et l'IICI aient élargi progressivement le cadre de leurs activités dans ce domaine, leurs efforts se concentraient sur certains de ses aspects qui semblaient se prêter plus facilement à faire l'objet des accords internationaux.

Au centre de ces préoccupations se trouvait la question de la révision des manuels scolaires et notamment les livres d'histoire, discipline considérée comme étant particulièrement importante pour le développement de la compréhension internationale<sup>11</sup>. En 1926, la SdN approuva ainsi une procédure, connue par le nom de son auteur — l'Espagnol J. Casarès —, qui contenait des mesures à caractère volontaire en vue de la révision des manuels scolaires contenant des passages considérés nuisibles à la bonne entente internationale<sup>12</sup>.

Ce fut un premier pas timide mais non pas insignifiant dans le sens souhaité par les promoteurs du désarmement moral qui cherchaient à donner à celui-ci une base solide par le biais des accords internationaux. On restait toutefois loin de l'objectif visé. Des propositions visant à l'attribution d'un rôle accru à la SdN dans le domaine du désarmement moral et notamment dans le sens d'un contrôle international sur l'enseignement, se sont heurtées à l'opposition des pays qui les considéraient incompatibles soit avec leurs propres prérogatives nationales, soit avec la nature de leur régime politique et administratif<sup>13</sup>.

---

9. *Ibid.*, p. 12; Archives de la Société des Nations, Palais des Nations, Genève (dorénavant ASdN), A.107, 1925, XII A, (22 septembre 1925).

10. Sur le rôle de l'Institut et de la CICI dans le désarmement moral, voir: Institut International de Coopération Intellectuelle, *L'Institut International de Coopération Intellectuelle, 1925-1946*, (Paris: IICI, 1947).

11. E. Hermon, "Éducation et vérité: Aspects de la réforme de l'enseignement de l'histoire dans l'entre-deux-guerres", *Réflexions Historiques*, 10 (1983) 2, pp. 295-312.

12. Sur la procédure Casarès qui n'avait pas produit les résultats escomptés, voir: E. Hermon, "Approches conceptuelles de l'éducation en vue de la compréhension internationale dans l'entre-deux-guerres", *Éducation Canadienne et Internationale*, 15 (1986) 2, pp. 35-36.

13. *Ibid.*, pp. 35-39.

## LE DÉSARMEMENT MORAL À LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

L'importance du désarmement moral en tant que facteur significatif dans les relations internationales n'obtint la reconnaissance officielle de la communauté internationale qu'avec la Conférence mondiale sur la Réduction et la Limitation des Armements réunie à Genève en 1932. C'est également à cette occasion que la définition de l'objet et de la portée du désarmement moral en tant qu'un programme d'ensemble portant sur les principaux moyens impliqués dans la création du climat psychologique des relations internationales, fut généralement acceptée.

À première vue, la signification de cette évolution peut paraître limitée au plan terminologique. En fait, divers aspects de ce programme, tels que la réforme de l'enseignement et le rôle des médias, furent déjà traités auparavant par la communauté internationale tant sur le plan intergouvernemental que non gouvernemental sans référence au concept de désarmement moral. Cependant, l'articulation de ces divers aspects dans un programme d'ensemble correspondait à une nouvelle étape dans la conceptualisation du désarmement moral, une étape d'autant plus significative que sa portée ne se limitait pas au plan purement théorique. En effet, pour la première fois un tel programme fut présenté non pas comme un projet plus ou moins utopique mais comme un plan d'action à être agréé par les instances politiques. L'adoption par la communauté internationale d'une approche intégrale pour traiter les divers domaines touchant le désarmement moral et auparavant traités séparément, signifiait ainsi la conceptualisation de ceux-ci comme faisant partie intégrante d'une problématique nécessitant une solution d'ensemble sur le plan juridique et politique par le biais des accords internationaux. Le désarmement moral fut ainsi officiellement reconnu non seulement comme complètement indispensable du désarmement militaire mais également comme une condition *sine qua non* de la réorganisation de la vie internationale sur la base de la coopération entre les nations.

En effet, avec son insertion dans le cadre officiel des négociations de la Conférence du désarmement, la question du désarmement moral se trouvait transposée du plan moral et éducatif à celui du droit international. Il s'agissait de réaliser un consensus politique international sur les objectifs du désarmement moral, et plus particulièrement sur les moyens à utiliser pour les atteindre, et de traduire ce consensus dans le langage juridique des engagements internationaux. Cette tâche s'était révélée comme très ardue et fit surgir de profondes divergences conceptuelles qui touchèrent non seulement la nature de ces engagements mais aussi des questions fondamentales sous-jacentes telles que l'autonomie du système de l'éducation et des médias par rapport aux pouvoirs publics.

Pour se pencher sur cette problématique, la Conférence du désarmement créa un comité spécial dont la tâche fut clairement définie par son premier président, le Suisse E. Perrier, dans un article publié en 1932. Selon celui-ci, il s'agissait de donner un caractère juridique précis au projet de convention internationale qui était alors en voie d'élaboration afin d'affirmer "clairement et fortement le devoir de tous — États et

individus — envers la communauté internationale’’<sup>14</sup>. Le désarmement moral devait ainsi, d’après Perrier, être ancré dans la nouvelle conception du droit international qui s’était développée au lendemain de la Première Guerre mondiale et selon laquelle celui-ci ne prenait pas origine dans les traités internationaux mais leur était antérieur et existait même en dehors d’eux<sup>15</sup>.

L’aspect juridique du désarmement moral fut élaboré entre autres dans une étude préparée par Y. de la Brière, expert en droit international et professeur à l’Institut Catholique de Paris. Tout en convenant que le désarmement moral était avant tout ‘‘une affaire d’éducation morale de la jeunesse et de formation morale de l’esprit public’’ en vue d’ ‘‘exclure tout ce qui inclinerait à la guerre voulue et provoquée’’, de la Brière souligna l’importance de l’aspect juridique du désarmement moral expliquée par le fait que celui-ci pouvait être combattu par des ‘‘manoeuvres délictueuses portant un grave dommage à l’ordre public de la double communauté nationale et internationale’’<sup>16</sup>. Tout en admettant la nécessité de respecter la liberté d’expression et le droit d’association, de la Brière insistait sur l’importance de l’adoption de sanctions pénales à l’encontre de responsables de provocations belliqueuses. Ces deux impératifs n’étaient pas selon lui incompatibles car ‘‘ce n’est pas détruire une liberté que d’en garantir et d’en sanctionner légalement les justes responsabilités’’<sup>17</sup>. Un objectif essentiel du désarmement devait ainsi consister en l’adaptation des législations nationales à la récente évolution de la communauté internationale, ce qui impliquait des devoirs du citoyen aussi bien que de l’État envers celle-ci. Cette opinion de la Brière se fondait aussi sur les travaux de juristes réputés, tel V. Pella, auteur de *La criminalité des États et le droit pénal de l’avenir* et délégué de la Roumanie au Comité de désarmement moral où il présenta un volumineux mémoire sur cette question<sup>18</sup>.

Cette conception du désarmement moral fut à la base d’un document adressé par le gouvernement polonais au président de la Conférence du désarmement et qui fut à l’origine de la constitution du Comité de désarmement moral (CDM) au sein de la Conférence<sup>19</sup>. Ce document présentait un programme d’ensemble en matière de désarmement moral portant sur les principaux domaines ayant trait à la formation de l’opinion publique et soulignait le fait que les initiatives précédentes entreprises sur ce plan se limitaient à des aspects particuliers du désarmement moral. Parmi celles-ci furent mentionnées les initiatives prises à la 12<sup>e</sup> Assemblée générale de la SdN par les gouvernements espagnol et suédois pour discuter le rôle de la presse du point de vue de la compréhension internationale ainsi que la Conférence internationale des experts de la presse réunie à Genève en 1927 et qui s’était penchée sur cette question. Furent

- 
14. E. Perrier, ‘‘Le désarmement moral’’, *Recueil pédagogique* (septembre 1932), p. 14.
  15. *Ibid.*
  16. Y. de la Brière, ‘‘L’aspect juridique du désarmement moral’’, *Revue Générale du Droit International Public*, (mars-avril 1933), pp. 129–130.
  17. *Ibid.*
  18. *Ibid.*, p. 134; ASdN, Conf. D, CDM 20, 23 juin 1932.
  19. ASdN, Conf. D. 16, 23 septembre 1931.

également évoquées de récentes mesures législatives entreprises dans certains pays (Brésil, Roumanie, Pologne) pour sanctionner les individus coupables d'encourager la propagande belliciste et de perturber les relations internationales<sup>20</sup>. Le document polonais se caractérisait ainsi, d'une part, par l'ampleur du programme de désarmement moral dont les différents aspects furent jugés partie intégrante et, d'autre part, par l'accent mis sur des mesures préventives et répressives considérées nécessaires pour assurer son application.

Bien que le programme de désarmement moral tracé dans le document polonais ait été adopté par le CDM comme base de discussion, les mesures suggérées par ce document en vue de son application se révélèrent aussitôt comme une pomme de discorde. La composition du Comité où étaient représentés des États ayant des régimes politiques et des structures administratives fort différents ainsi que des intérêts divergents sur la scène internationale, rendait très difficile la réalisation d'un consensus.

Le document polonais suscita par ailleurs de sérieuses réserves aussi du côté de l'Organisation de Coopération Intellectuelle de la SdN dont les responsables objectèrent au transfert des responsabilités qu'ils estimaient relever de leur propre compétence à la Conférence du désarmement<sup>21</sup>. Même si ces objections n'empêchèrent pas la constitution du CDM, l'Organisation de Coopération Intellectuelle est parvenue toutefois à conserver l'initiative dans le domaine du désarmement moral et prit un rôle très actif dans les négociations qui eurent lieu au Comité. Elle s'était efforcée de conserver son rôle prépondérant dans la promotion du désarmement moral à l'échelle internationale tout en jouant un rôle de médiateur entre les différents points de vue exprimés au Comité.

Les dissensions au sein du Comité furent clairement résumées dans un rapport préparé à l'intention du Ministère français des Affaires Étrangères par René Cassin, délégué de la France au Comité. Il en ressort que les délégués au Comité se sont divisés en trois blocs ayant des points de vue et des intérêts divergents. L'un de ces groupes comprenait les délégués de la Pologne et les pays qui soutenaient son projet. Ce groupe préférait confier aux instances politiques de chaque pays plutôt qu'à l'Organisation de la Coopération Intellectuelle le soin de surveiller l'application de l'accord envisagé. La France, tout en étant très favorable au projet polonais dans ses grandes lignes, était contraire à toute "mesure trop rigide"<sup>22</sup>. Un autre groupe se composait des délégués des pays attachés aux traditions libérales (Grande-Bretagne, États-Unis, Belgique, Espagne, Suisse) et opposés à la limitation de la liberté d'expression. Plusieurs membres de ce groupe cherchaient à enlever au désarmement moral tout caractère obligatoire présenté comme incompatible avec la nature fédérative du régime politique de leur pays ou sa décentralisation administrative, particulièrement dans le domaine scolaire. Le troisième groupe comprenait les délégués des États (l'Allemagne, la Hongrie et à certains

---

20. *Ibid.*

21. ASdN, Conf. D. 98, G. Murray (Président de la CICI) au Sec.-Gén. de la SdN, 19 janvier 1932.

22. Archives du Ministère français des Affaires Étrangères (dorénavant AMAE), Série: SdN, Vol. 902, pp. 54-55, Note de R. Cassin concernant le désarmement moral.



égards l'Italie) qui, selon Cassin, étaient hostiles à des mesures sérieuses en matière de désarmement moral et tout en affichant un certain degré d'attachement à l'esprit libéral, ne se montraient disposés à accorder un certain rôle à l'Organisation de Coopération Intellectuelle dans ce domaine que pour diviser les partisans du désarmement moral<sup>23</sup>.

Cette analyse mettait en relief la division du CDM selon deux lignes de clivage reflétant, d'une part, le contraste entre pays à tradition libérale et pays à système politique et administratif plus centralisé et, d'autre part, l'opposition entre pays favorables au maintien du statu quo issu des traités de paix signés à la fin de la Première Guerre mondiale et pays favorables à la révision de ces traités. Les pays appartenant à ce dernier groupe se méfiaient du désarmement moral considéré comme une tentative de diversion du principal objet de la Conférence du désarmement, à savoir, le désarmement militaire<sup>24</sup>.

La division au sein du CDM favorisait l'influence que pouvaient y exercer l'Organisation de Coopération Intellectuelle ainsi que des personnalités qui lui étaient proches. Parmi celles-ci mérite une mention particulière J.T. Shotwell, président du Comité national américain de Coopération Intellectuelle. L'influence de ce dernier s'expliquait par son prestige personnel et ses multiples relations dans son pays ainsi que par ses rapports étroits avec les responsables de l'Organisation de Coopération Intellectuelle, lesquels le tenaient en haute estime. Il est parvenu ainsi à persuader ceux-ci que la collaboration des États-Unis à la réalisation d'une entente internationale sur le plan du désarmement moral pouvait avoir une importance décisive pour le renforcement de la coopération entre ce pays et la SdN et qu'il était par conséquent essentiel de la faciliter<sup>25</sup>. En même temps, il leur fit comprendre que tout projet de convention internationale comprenant des mesures préventives et répressives telles que censure et sanctions pénales, était inacceptable pour les États-Unis. Il insista, par contre, sur l'importance des mesures positives pour la promotion du désarmement moral et notamment sur l'introduction des sujets portant sur le droit international et le règlement pacifique de conflits internationaux dans la matière des examens requis aux candidats à

---

23. *Ibid.*

24. La délégation allemande au CDM soulignait ainsi nettement la priorité du désarmement militaire par rapport au désarmement moral, proposant de mentionner explicitement dans le projet de Convention l'importance de "l'exécution du désarmement militaire sans lequel une vraie détente des esprits n'est à espérer" (SdN, Conférence pour la Réduction et la Limitation des Armements, Journal No 112, (21 juillet 1932), p. 921). Pour de plus amples détails sur les divers points de vue représentés au CDM, voir: *Recueil Pédagogique*, 3 (septembre 1932).

25. Archives de l'Institut International de Coopération Intellectuelle, UNESCO, Paris (dorénavant AIICI), B.V.9, Bonnet (directeur de l'IIICI) à Shotwell, 24 octobre 1932; Shotwell à Bonnet, 4 novembre 1932.

des postes dans la fonction publique, particulièrement à ceux ayant trait aux relations internationales<sup>26</sup>. Pour Shotwell, c'était évidemment un moyen d'imposer un engagement précis aux gouvernements sans porter atteinte aux traditions libérales qui empêchaient leur ingérence dans le domaine de l'éducation. Cette formule allait faciliter l'adoption d'un compromis au Comité. Une autre mesure suggérée par Shotwell pour assurer l'application de la convention envisagée fut la publication des rapports périodiques sur le progrès réalisé dans le domaine du désarmement moral dans les différents pays. Les deux mesures furent incluses dans un projet de convention qui fut accueilli favorablement par les responsables de l'Organisation de Coopération Intellectuelle et souleva beaucoup d'intérêt au CDM<sup>27</sup>. Shotwell milita par ailleurs aux États-Unis en faveur du désarmement moral et s'était même proposé de lancer toute une campagne à cet effet<sup>28</sup>. Ses efforts ont porté fruits et, en 1933, il put ainsi rapporter un revirement significatif dans l'attitude des instances supérieures du système américain d'éducation qui, pour la première fois, se sont prononcées en faveur du désarmement moral<sup>29</sup>. L'intervention de Shotwell contribua donc à rapprocher les camps opposés au CDM et facilita l'adoption d'une formule de compromis.

La délégation française au CDM fut également particulièrement active dans la recherche d'un compromis. Elle s'efforçait notamment de rapprocher partisans et adversaires des mesures négatives (censure, sanctions) en insistant, d'une part, sur des mesures positives, réléguant au deuxième plan les négatives, et d'autre part, en proposant des formules facilitant l'adaptation des obligations incombant aux autorités nationales à la diversité des régimes politiques et au degré d'autonomie du système d'éducation<sup>30</sup>. Les efforts de la France concordaient avec ceux entrepris dans le même sens par l'Organisation de Coopération Intellectuelle. L'Assemblée de la SdN adopta ainsi en 1933 une résolution soumise par le délégué de la France au nom de la Sixième Commission qui soulignait la valeur du projet de convention internationale de désarmement moral élaboré par l'Organisation de Coopération Intellectuelle et le recommandait à l'attention des gouvernements représentés au CDM<sup>31</sup>. Cette résolution était significative en indiquant l'appui général de la communauté internationale à un projet de convention internationale qui représentait une sorte de compromis entre les divers points de vue exprimés au CDM. Même ainsi, certains gouvernements souhaitaient donner aux engagements en matière de désarmement moral un caractère plus ferme que ceux que d'autres étaient disposés à accepter. En effet, peu après l'adoption de la résolution de la SdN appuyant le projet soumis au CDM par l'Organisation de Coopération Intellectuelle, deux projets supplémentaires y furent présentés. L'un soumis par le rapporteur polonais du Comité,

26. AIICI, B.V.9, Shotwell à Bonnet, 20 août 1932.

27. AIICI, B.V.9, Shotwell à Montenach (Secrétaire de la CICI), 27 décembre 1932; Montenach à Bonnet, 18 janvier 1933; ASdN, 7 A/652/652, Montenach à Shotwell, 20 juin 1933.

28. ASdN, 7 A/39863/31255, Shotwell à Montenach, 4 novembre 1932.

29. ASdN, 7 A/652/652, Shotwell à Montenach, 18 mai 1933.

30. Note citée de R. Cassin, p. 56.

31. ASdN, A46, 1933, p. 4 cité dans Conf. D., CDM 37, pp. 3-4.

contenait quelques engagements plus précis à adopter par les autorités nationales, l'autre, soumis conjointement par les délégations britannique et américaine, n'était qu'une déclaration de bonnes intentions et ne contenait aucune obligation précise<sup>32</sup>.

Pour débloquer l'impasse, la délégation française proposa un nouveau projet qui différait du projet polonais initial auquel la France avait été favorable sur trois points importants: 1) Il liait formellement le progrès du désarmement militaire à celui du désarmement moral, définissant la détente des esprits comme un aspect essentiel du désarmement. 2) Il affirmait le principe que la responsabilité de chaque gouvernement en matière de désarmement moral devait être proportionnelle à son autorité dans les domaines de l'enseignement et du contrôle de la liberté d'expression. 3) Il soulignait l'importance du rôle qui devait être réservé à l'Organisation de Coopération Intellectuelle dans le désarmement moral tout en engageant les États à favoriser l'entente internationale aussi "par la collaboration des milieux intellectuels et autres travaillant sur un plan plus étendu à l'oeuvre de la paix"<sup>33</sup>.

Pour faciliter la réalisation d'un consensus, le projet français demeurait silencieux sur un point capital: la forme à donner aux engagements des gouvernements signataires et le contrôle de l'exécution de ces engagements. Ce point fut laissé en suspens, considérant que ce problème devait trouver sa solution dans le contexte des moyens de contrôle et d'exécution de la convention générale de désarmement dont la convention de désarmement moral devait faire partie. Après quelques modifications apportées par un comité de rédaction, le projet français de compromis fut finalement adopté unanimement dans ses grandes lignes par le CDM, avec l'abstention de la délégation hongroise<sup>34</sup>.

Le préambule de ce projet de convention contenait quelques considérations générales destinées à attester l'importance du désarmement moral en tant que moyen de développer la confiance mutuelle entre les nations, celle-ci étant considérée indispensable pour tout progrès significatif dans le domaine du désarmement militaire. On y soulignait l'importance de l'adoption d'une convention internationale à cet effet, considérant que le succès des mesures de désarmement moral dans un pays donné dépendait largement de celui des mesures analogues adoptées ailleurs. Pour le reste, le projet de convention contenait quatre articles portant sur les principaux domaines du désarmement moral, à l'exception de celui de la presse: l'enseignement, la cinématographie, la radiodiffusion, la coopération de tous les milieux intéressés et les administrations à tous les niveaux, dans la promotion du désarmement moral. Les gouvernements n'étaient pas tenus à des engagements précis, sauf l'obligation générale de favoriser le désarmement moral par tous les moyens à leur disposition "selon les modalités de leurs régimes respectifs". La souplesse de cette formule était évidemment destinée à rallier les États à régime libéral et à système d'éducation décentralisé. Par conséquent, les obligations qui incombaient aux autorités nationales ne dépassaient pas le cadre des recommandations et

---

32. ASdN, Conf. D., CDM 23, 31, 32.

33. ASdN, Conf. D., CDM 33, 10 novembre 1933; note citée de R. Cassin, p. 59.

34. ASdN, Conf. D., CDM 36, 17 novembre 1933.

encouragements à donner dans les domaines en question à certains principes et idées tels que l'interdépendance internationale, le respect mutuel et la tolérance. Quelques mesures spécifiques furent toutefois mentionnées et notamment la révision des manuels scolaires dans cet esprit, la réforme de l'enseignement de l'histoire en vue de "présenter l'histoire nationale en ses rapports avec l'histoire des autres pays" et l'inclusion des sujets portant sur "l'organisation de la communauté internationale" et les efforts entrepris pour assurer l'inclusion de l'étude de la paix internationale dans la matière des examens requis des candidats aux postes gouvernementaux en rapport avec les relations internationales<sup>35</sup>.

Des éclaircissements quant à la portée des dispositions de ce projet de convention, prouvant dans quelle mesure il conciliait les points de vue antagonistes exprimés au CDM, furent fournis dans un rapport rédigé par celui-ci à l'intention du président de la Conférence du désarmement. Il en ressort que dans l'esprit du Comité, à chacune des étapes du désarmement militaire devait correspondre un progrès parallèle dans le domaine du désarmement moral. L'un des buts essentiels de celui-ci était "non seulement de faciliter la coopération politique des gouvernements . . . [mais] plus encore de rapprocher les esprits des peuples eux-mêmes"<sup>36</sup>. Le Comité s'était inspiré sur ce point du projet de déclaration anglo-américain. C'est dans cet esprit que le projet adopté par le Comité tendait à faire participer à l'oeuvre du désarmement moral "toutes les compétences et les bonnes volontés . . . soit dans chaque pays soit dans le domaine international"<sup>37</sup>, de façon à assurer la collaboration des secteurs non gouvernemental, gouvernemental et intergouvernemental à la promotion du désarmement moral. Le rapport soulignait l'effort fait par le Comité afin de concilier deux tendances opposées: l'une favorable aux mesures "positives", à savoir celles qui "prévoient l'intervention des États dans le but d'influer directement sur certaines manifestations de la vie publique dans un sens conforme au désarmement moral", et une tendance favorable plutôt à des mesures "d'ordre négatif" (censure, sanctions pénales) "dirigées contre les manifestations nettement contraires au désarmement moral"<sup>38</sup>. Ainsi, tout en soulignant l'importance des mesures positives — les encouragements par les États au développement de l'esprit international —, le projet atténuait le caractère contraignant des mesures négatives en stipulant qu'elles devaient être adaptées à la législation intérieure de chaque pays. Le rapport précisait encore que de l'avis du Comité, le régime de l'enseignement était "la clef de voûte de toutes les autres mesures qui pourraient être prises dans les différents domaines"<sup>39</sup>.

Les auteurs de ce projet de compromis ont pris bien soin d'écartier tout obstacle de nature à empêcher la réalisation d'un consensus au Comité. Les questions les plus controversées, telles que le rôle de la presse dans le désarmement moral, furent laissées en suspens. Même ainsi, au moment du vote, quelques délégations ont tenu à faire

---

35. *Ibid.*

36. ASdN, Conf. D., CDM 37, 1 décembre 1933.

37. *Ibid.*

38. *Ibid.*

39. *Ibid.*

savoir que tout en approuvant le projet, elles se réservaient le droit de consulter leurs administrations nationales respectives<sup>40</sup>.

Faisant le bilan des travaux du CDM, le délégué français au Comité, René Cassin, fit remarquer que même si ceux-ci n'allaient pas aboutir rapidement aux résultats escomptés, ils n'étaient pas sans valeur en traçant "un programme de travail à venir"<sup>41</sup>. Cette réflexion fut faite bien avant la dissolution du Comité, lequel poursuivit pour quelque temps encore ses travaux sans aucun résultat. Elle peut être considérée comme une conclusion pertinente de la portée des travaux du CDM qui, en mettant en lumière l'importance du désarmement moral dans les relations internationales, ont indiqué la voie à suivre.

La faillite de la Conférence du désarmement entraîna l'échec de la conception qui avait inspiré les travaux du CDM. Selon cette conception, le désarmement moral devait consister en un programme d'ensemble portant sur les principaux domaines dont dépend le développement de la compréhension internationale et il devait se réaliser par le biais des accords politiques à caractère multilatéral.

Cet échec ne mit pourtant pas un terme aux efforts entrepris en vue du développement de la compréhension internationale. Ceux-ci se sont poursuivis selon d'autres formules plus modestes qui limitaient soit la portée internationale des accords en question, réduits au niveau régional ou bilatéral, soit le contenu de ces accords, limité à certains aspects du désarmement moral.

Dans le contexte des accords bilatéraux, se mérite une mention particulière l'accord de désarmement moral conclu au début de 1934 entre l'Allemagne et la Pologne, par lequel les deux pays devaient s'engager "à créer dans tous les domaines intéressant la formation de l'esprit public . . . une atmosphère favorable à l'entente entre les deux pays"<sup>42</sup>. Même si cet accord allait rester sans effet, il n'est pas sans intérêt dans la mesure où il indique que la conclusion des accords internationaux en matière de désarmement moral ne doit pas nécessairement accompagner ou suivre une entente politique mais peut s'avérer utile pour faciliter une telle entente ou, à défaut, pour dévoiler les intentions réelles des partenaires.

Plus fréquent encore fut le recours à la limitation de la portée des accords de désarmement moral sur le plan de leur contenu. De tels accords se limitaient le plus souvent à un aspect particulier du désarmement moral tel que la radiodiffusion ou la révision des manuels scolaires<sup>43</sup>. Cette dernière question fit l'objet de nombreux

---

40. *Ibid.*

41. Note citée de R. Cassin, p. 60.

42. F. Poncet (Ambassadeur de France à Berlin) au Ministère des Affaires Étrangères (Paris), 26 février 1934, AMAE, SdN, Vol. 902, pp. 70-71.

43. Une convention internationale sur l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix fut adoptée en 1936. Pour de plus amples détails, voir: *Coopération Intellectuelle*, nos 85-86 (1938), p. 37.

accords au niveau bilatéral aussi bien que multilatéral<sup>44</sup>. Une mention particulière dans le contexte des accords conclus dans un cadre régional se mérite la Convention sur l'Orientation pacifique de l'Instruction publique adoptée en 1936 à la Conférence Interaméricaine pour le Maintien de la Paix. Cette convention prévoyait notamment "l'enseignement des principes du règlement pacifique des différends internationaux, la renonciation à la guerre en tant que moyen de politique nationale, ainsi que l'application pratique de ces principes"<sup>45</sup>.

Même dans le domaine de la presse, qui se prêtait le moins à faire l'objet des accords internationaux, il y a eu une évolution dans un sens favorable à un certain contrôle, qui devait assurer que la liberté de la presse ne se manifeste pas au détriment de la compréhension internationale. Quoique plusieurs conférences internationales réunies dans le but de parvenir à une entente internationale à ce propos n'aient pas abouti à un accord concret, une prise de conscience de l'importance de la question s'était manifestée même dans les pays à tradition libérale<sup>46</sup>. Bien indicatif à cet égard est le rapport publié en Grande-Bretagne en 1938 et qui fut à l'origine de la création du Conseil britannique de la presse et du renforcement des normes d'éthique professionnelle de la presse en ce pays<sup>47</sup>.

En conclusion, le concept de désarmement moral connu dans l'entre-deux-guerres une évolution irrégulière. Ce n'est qu'avec la Conférence du désarmement que ce concept fut généralement adopté par la communauté internationale et ce n'est qu'à cette occasion qu'il fut généralement utilisé dans le sens d'un effort global portant sur l'ensemble des domaines impliqués dans le développement de la compréhension internationale et qui devait être concrétisé par le biais d'un accord politique multilatéral. Avant la Conférence ainsi que dans la période qui suivit celle-ci, le terme "désarmement moral" fut utilisé dans un sens différent. Ainsi, avant la Conférence, ce terme n'était pas encore d'usage général et fut utilisé le plus souvent en association avec l'un des aspects particuliers de la problématique du désarmement moral et hors du contexte des accords politiques. Après l'échec de la Conférence, ce terme fut de moins en moins utilisé et son contenu conceptuel fut fractionné dans le sens qui avait été d'usage avant la Conférence bien qu'il fût souvent associé aux efforts tendant à la conclusion des accords internationaux en vue du développement de la compréhension internationale.

44. UNESCO, *La réforme des manuels scolaires et du matériel d'enseignement. Comment les mettre au service de la compréhension internationale*, (Paris: UNESCO, 1949), Ch. I, IV.

45. *Coopération Intellectuelle*, nos 74-75 (1937), p. 150.

46. ASdN, 7 A/80131/652, "Le rôle de la presse dans le désarmement moral", Note préparée par la section d'information du Secrétariat de la SdN, décembre 1933.

47. Political and Economic Planning, *Report on the British Press*, (1938), cité par F. Hamon, *Liberté et responsabilités de la presse en Grande-Bretagne*, dans *Notes et Études Documentaires* (La Documentation française), décembre 1977, p. 7.

## LE DÉSARMEMENT MORAL

Quoi qu'il en soit, au-delà de l'évolution des approches conceptuelles à la problématique du désarmement moral et outre son reflet sur le plan terminologique, il reste que la période de l'entre-deux-guerres a été marquée par une prise de conscience de l'importance de la détente des esprits en tant que facteur significatif dans les relations internationales, qui fut à l'origine de multiples expériences variées et riches d'enseignements pour l'avenir. En effet, l'évolution catastrophique des événements qui menèrent à la Deuxième Guerre mondiale n'entraîna point la fin des efforts entrepris en vue du désarmement moral. Ces efforts se sont poursuivis le lendemain de la Guerre et aboutirent à l'adoption de programmes et d'accords internationaux largement inspirés par les expériences précédentes.